|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2017Genève, 15-25 mai 2017** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **Point de l'ordre du jour: PL 1.4** | **Document C17/87-F** |
| **28 avril 2017** |
| **Original: anglais** |
| Note du Secrétaire général |
| Contribution de la rÉpublique de l'inde |
| PROPOSition relative à la mise en oeuvre des identités IMEI dans les téléphones mobiles pour résoudre les problèmes de sécurité |

J'ai l'honneur de transmettre aux Etats Membres du Conseil une contribution soumise par la **République de l'Inde**.

 Houlin ZHAO
 Secrétaire général

République de l'Inde

PROPOSition relative à la mise en oeuvre des identités IMEI dans les téléphones mobiles pour résoudre les problèmes de sécurité

# A Introduction

1 L'Administration de l'Inde reconnaît les efforts déployés et le rôle joué par l'UIT en ce qui concerne l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC (Résolution 130 (Rév.Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires) et les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des TIC à des fins illicites (Résolution 174 (Rév.Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires).

2 La présente proposition vise à mettre en avant la question importante de l'utilisation abusive des numéros d'identité d'équipement mobile internationale (IMEI) dans les téléphones mobiles, à l'origine de graves menaces en matière de sécurité. L'identité IMEI est un numéro de série unique à l'échelle mondiale, attribué par la GSM Association (GSMA) et programmé de manière apparente dans la mémoire des téléphones portables lors de leur fabrication. L'identité IMEI est l'une des principales mesures permettant d'identifier de manière unique les téléphones mobiles, afin de lutter contre les utilisations abusives de ces équipements portant atteinte à la sécurité, mais aussi contre la contrefaçon, le clonage, etc.

3 La présente proposition souligne qu'il est nécessaire de faire en sorte que les identités IMEI ne puissent pas être reprogrammées, conformément aux spécifications techniques 3GPP.

# B Discussion

4 Comme indiqué ci-dessus, l'identité IMEI est un numéro unique à 15 chiffres utilisé pour identifier les téléphones mobiles (par exemple GSM, UMTS et LTE) dans un réseau de télécommunication. Cet identifiant de dispositif mobile est censé être un numéro unique au monde associé à un appareil mobile, mais étant donné que ce numéro est programmé, il peut être modifié ou altéré par des utilisateurs peu scrupuleux. Il est en effet possible de programmer le numéro IMEI dans un téléphone mobile, d'où un risque de duplication, de contrefaçon et de clonage, et surtout une menace sur le plan de la sécurité pour les instances chargées de l'application de la loi. Par ailleurs, le fait qu'il soit possible de reprogrammer un numéro IMEI en utilisant un numéro IMEI valide pose un problème pratique aux fournisseurs de services de télécommunication, qui rencontrent des difficultés pour tenir à jour la "liste blanche" des identités d'équipement uniques.

5 La présente proposition renvoie aux spécifications techniques 3GPP et aux lignes directrices de la GSMA. Aux termes de la version de la spécification technique TS 22.016 V10.0.0 du 3GPP publiée en mars 2011 et de sa dernière version (TS 22.016 V14.0.0), "*l'identité IMEI doit être unique et ne doit pas être modifiée après la phase finale du processus de production l'équipement mobile. L'identité IMEI doit résister aux altérations, c'est-à-dire aux manipulations et aux modifications, par quelque moyen que ce soit (par exemple physique, électrique ou logiciel).*" En conséquence, la GSMA a elle aussi publié des lignes directrices. Bien que les spécifications 3GPP et les lignes directrices de la GSMA existantes indiquent que le numéro IMEI ne doit pas pouvoir être reprogrammé une fois l'équipement sortie d'usine, dans la pratique, il est très simple de reprogrammer et de modifier ce numéro dans un appareil mobile.

6 Presque toutes les administrations sont confrontées à l'augmentation du nombre de vols de téléphones mobiles et à l'utilisation de téléphones mobiles illégaux ou altérés dans le réseau. Il arrive en effet que plusieurs centaines de téléphones aient le même numéro IMEI, ce qui pose des problèmes du point de vue de l'application de la loi et a également des répercussions sur la sécurité. De plus, l'utilisation de numéros IMEI faux ou modifiés rend les enquêtes particulièrement difficiles.

7 Par la Résolution 174 (Rév.Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, les Etats Membres ont reconnu le fait *qu'une coopération et une collaboration à l'échelle mondiale entre les Etats Membres, les organisations internationales et toutes les autres parties prenantes sont nécessaires pour faire face à l'utilisation des TIC à des fins illicites et pour empêcher cette utilisation; le rôle de modérateur et de coordonnateur qui a été assigné à l'Union au titre de la grande orientation C5,* et le fait *que le partage d'informations à l'échelle mondiale sur les mesures et les pratiques pertinentes en matière de sécurité est particulièrement important pour aider les pays en développement*[[1]](#footnote-1)1 *à atténuer les effets de l'utilisation des TIC à des fins illicites.*

8 Par cette Résolution, la Conférence de plénipotentiaires a noté *la vulnérabilité des infrastructures nationales essentielles, leur dépendance croissante à l'égard des TIC et les menaces résultant de l'utilisation de ces technologies à des fins illicites* et a décidé de *charger le Secrétaire général de sensibiliser davantage les Etats Membres aux incidences négatives que peut avoir l'utilisation des ressources de l'information et de la communication à des fins illicites, de continuer, dans le cadre du mandat de l'UIT, de sensibiliser à la nécessité d'atténuer les risques et les menaces liés à l'utilisation des TIC à des fins illicites, et de continuer de promouvoir la coopération entre les organisations internationales et régionales concernées.*

9 La mise en oeuvre de l'identité IMEI dans les téléphones mobiles au moment de la fabrication devrait se faire de telle manière qu'un équipement mobile devrait devenir inutilisable dès lors que son identité IMEI est altérée.

# C Proposition

10 Il est indispensable de mettre véritablement en oeuvre les spécifications pertinentes pour qu'il ne soit pas possible d'altérer les numéros IMEI après la phase de production. Dans la mesure où il est essentiel et nécessaire que les numéros IMEI des téléphones mobiles ne puissent pas être effacés ou reprogrammés, cette question doit être portée à l'attention de l'UIT et de ses États Membres.

11 Il est demandé à l'UIT, en collaboration avec la GSMA et les autres organisations concernées, de se pencher sur la question de la mise en oeuvre des lignes directrices, compte tenu des répercussions en termes de sécurité qui y sont associées, afin de rendre les numéros IMEI impossibles à modifier une fois l'équipement mobile sorti d'usine. Ces numéros doivent résister aux altérations, c'est-à-dire aux manipulations et modifications, par quelque moyen que ce soit (par exemple physique, électrique ou logiciel) conformément aux prescriptions.

12 Les États Membres sont invités et encouragés à prendre les mesures nécessaires afin d'éliminer la menace que constitue la possibilité, pour les utilisateurs, de reprogrammer les numéros IMEI, en étudiant comme il convient cette question avec les fournisseurs de services et les équipementiers mobiles moyennant la mise en place du cadre politique nécessaire pour lutter contre les utilisations abusives comme indiqué ci-dessus.

13 Le Bureau de la normalisation des télécommunications de l'UIT souhaitera peut-être se pencher sur cette question afin de résoudre le problème de la mise en oeuvre des spécifications techniques 3GPP, et fournir les orientations requises en la matière.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)